

GENERAL

N

GÉNÉRALITÉS

N

Item

24. RESALE AND SHARING

1. For purposes of this tariff item:

"affiliate" means any person who is not a Canadian carrier and who controls or is controlled by the Company or who is controlled by the same person who controls the Company. Control means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, agreement or arrangement, the ownership of any body corporate or otherwise.

Class A Licensee means a telecommunications service provider who:

(a) operates telecommunications facilities used in transporting basic international traffic between Canada and another country, whether those facilities are owned by the licensee or leased from a separate facilities provider, or

(b) operates telecommunications equipment that converts basic international traffic from circuit-switched minutes originating in Canada to non circuit-switched traffic, or from non circuit-switched traffic to circuit-switched minutes terminating in Canada, regardless of whether the licensee is responsible for the international transport; or

(c) performs both of the functions described in (a) and (b) above.

Such telecommunications service provider shall have obtained from the CRTC a Class A license for the provision of basic international telecommunications services. For more information with respect to licensing requirements refer to the CRTC Internet web site at www.crtc.gc.ca.

Class B Licensee means a telecommunications service provider who provides international telecommunications services, but neither:

(a) operates telecommunications facilities used in transporting basic international traffic between Canada and another country; nor

(b) operates telecommunications equipment that converts basic international traffic from circuit-switched minutes originating in Canada to non circuit-switched traffic, or from non circuit-switched traffic to circuit-switched minutes terminating in Canada.

Article

24. REVENTE ET PARTAGE

1. Aux fins du présent article tarifaire:

"affiliée" désigne toute personne qui n'est pas un télécommunicateur canadien et qui contrôle la Compagnie ou est contrôlée par celle-ci ou encore qui est contrôlée par la même personne qui contrôle également la Compagnie. Le terme contrôle fait référence à toute forme de contrôle résultant en un contrôle direct, par propriété de titres, ou indirect, en vertu d'une fiducie, d'une convention ou d'une entente, de la propriété de toute personne morale ou autre. C C C

Titulaire de classe A désigne un fournisseur de services de télécommunications qui:

(a) exploite des installations de télécommunications afin d'acheminer du trafic international entre le Canada et un autre pays, que ces installations lui appartiennent ou qu'elles soient louées d'un autre fournisseur de services; ou

(b) exploite de l'équipement de télécommunications qui convertit le trafic international de base de minutes sur circuit commuté en provenance du Canada en trafic sur circuit non commuté ou de trafic sur circuit non commuté en minutes sur circuit commuté à destination du Canada, que le titulaire soit responsable ou non de l'acheminement du trafic; ou

(c) assume les deux fonctions décrites en (a) et (b) ci-dessus.

Ce fournisseur de services de télécommunications doit obtenir une licence de classe A auprès du CRTC pour la fourniture de services de télécommunications internationaux de base. Pour de plus amples renseignements quant aux exigences pour obtenir une licence, consulter le site Internet du CRTC à www.crtc.gc.ca.

Titulaire de classe B désigne un fournisseur de services de télécommunications qui fournit des services de télécommunications internationaux, mais qui:

(a) n'exploite pas d'installations de télécommunications afin d'acheminer du trafic international entre le Canada et un autre pays;

(b) n'exploite pas de l'équipement de télécommunications qui convertit le trafic international de base de minutes sur circuit commuté en provenance du Canada en trafic sur circuit non commuté ou de trafic sur circuit non commuté en minutes sur circuit commuté à destination du Canada.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
24. RESALE AND SHARING - continued	C	24. REVENTE ET PARTAGE - suite	C
1. For purposes of this tariff item: - continued		1. Aux fins du présent article tarifaire: - suite	
Class B Licensee - continued		Titulaire de classe B - suite	
Class B licensees include service providers who only resell the switched services of other service providers. Such telecommunications service provider shall have obtained from the CRTC a Class B license for the provision of basic international telecommunications services. For more information with respect to licensing requirements refer to the CRTC Internet web site at www.crtc.gc.ca.		Des titulaires de classe B inclus les fournisseurs de services qui revendent uniquement les services commutés d'un autre fournisseur. Un tel fournisseur de services de télécommunications doit obtenir une licence de classe B auprès du CRTC pour la fourniture de services de télécommunications internationaux de base. Pour de plus amples renseignements, quant aux exigences pour obtenir une licence, consulter le site Internet du CRTC à www.crtc.gc.ca.	
"competitive local exchange carrier" (CLEC) means a Canadian Carrier as defined in section 2 of the Telecommunications Act and as recognized by the CRTC, which provides local exchange service and is other than one of the Canadian Carriers identified in the Title Page of the National Services Tariff.		"Télécommunicateur de services locaux concurrents" (TSLC) désigne un télécommunicateur canadien, tel que défini à la section 2 de la Loi sur les télécommunications et reconnu par le CRTC, qui fournit le service de circonscription (service local) et qui est autre qu'un des Télécommunicateurs canadiens indiqués sur la page titre du Tarif des services nationaux.	
"competitive pay telephone service provider" means a company or individual which provides competitive pay telephone service for use by the general public. For the purposes of this tariff, the competitive pay telephone service provider is the Company's customer.		"Fournisseur de services téléphoniques payants concurrent" désigne une compagnie ou une entité qui fournit des services téléphoniques payants concurrents au grand public. Aux fins du présent tarif, le fournisseur de services téléphoniques payants concurrent est un abonné de la Compagnie.	C
"circuit" means a voice-grade analog channel or a 64 kbps (DS-0) channel.		"circuit" désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou voie de 64 kbits/s (DS-0).	
"circuit group" means a group of equivalent circuits.		"groupe de circuits" désigne un groupe de circuits équivalents.	
"control" includes control in fact, whether through one or more persons.	C	"contrôle" comprend le contrôle de fait, que ce soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes.	C
DAL or "direct access line" means a network arrangement used to transmit traffic over a dedicated facility between a Carrier's or Other Service Provider's interexchange network and a subscriber's premises.		LAS ou "ligne d'accès spécialisée" désigne un montage réseau permettant d'acheminer le trafic au moyen d'une installation spécialisée entre le réseau intercirconscription d'un télécommunicateur ou d'un autre fournisseur de service et les emplacements d'un abonné.	C
"data service" means a telecommunications service other than a voice service.		"service de données" désigne tout service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.	
"dedicated service" means a telecommunications service which is dedicated to the private communications needs of a user where one end of the facility used to provide the service is terminated at equipment dedicated to the user.		"service réservé" désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur.	

Continued on page 42-2B / Suite page 42-2B.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL

Item

24. REALE AND SHARING - continued

1. For purposes of this tariff item: - continued

"interconnecting circuit" means a circuit or path that connects a facility of a reseller or sharing group to a facility of the Company to provide access to the Company's public switched telephone network (PSTN). An interconnecting circuit may connect:

(1) a facility of a reseller or a sharing group to a Company Central Office to which subscriber lines are directly connected (end office); or

(2) a Company Central Office to a reseller's Centrex service via a Direct Inward System Access (DISA) path; or

(3) a reseller's Centrex service to the PSTN via an outgoing Centrex PSTN connection; or

(4) a facility of a reseller to the Company Central Office to which end offices are directly connected in order to originate or terminate toll traffic (toll office); or

(5) a reseller's or sharing group's Centrex service to another switch of the same or of a different reseller or sharing group, where the locals of the Centrex service are configured to redirect to that circuit traffic received from the PSTN.

GÉNÉRALITÉS

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

1. Aux fins du présent article tarifaire: - suite

"circuit d'interconnexion" désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs à l'installation de la Compagnie afin de fournir l'accès au réseau téléphonique public commuté (RTPC) de la Compagnie. Un circuit d'interconnexion peut raccorder:

C (1) une installation d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs au central de la compagnie auquel sont directement raccordées les lignes d'abonnés (central local); ou

C (2) un central de la Compagnie au service Centrex d'un revendeur au moyen d'une voie d'accès direct au système (ADAS); ou

(3) un service Centrex d'un revendeur au RTPC par l'entremise d'un raccordement au RTPC de départ Centrex; ou

C (4) une installation du revendeur au central de la Compagnie auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain); ou

(5) un service Centrex d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs à un autre commutateur du même ou d'un autre revendeur ou groupe de partageurs, où les postes du service Centrex sont configurés de façon à permettre le réacheminement à ce circuit le trafic reçu du RTPC.

Continued on page 42-3 / Suite page 42-3.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL

N

GÉNÉRALITÉS

N

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

1. For purposes of this tariff item: - continued

"interconnecting circuit with line side access" refers to any connecting arrangement provided by the Company to a reseller over which PSTN dial tone is delivered or access to the Company's Toll-free Service is provided to the reseller, enabling it to access or egress the Company's public switched telephone network.

"interconnecting circuit with trunk side access" refers to a connecting arrangement provided by the Company to a reseller, between their respective switches, over which 1+950, 1+ or 10XXX routing information is exchanged for the purpose of routing traffic to and from the reseller's network.

"interexchange service" or "interexchange facility" means a service or facility configured to operate between any two exchanges for which Message Toll Service charges would apply, including overseas and international services and facilities.

"joint-use basis" means on a basis in which a circuit is not dedicated to a single user;

"overseas circuit" means a circuit that connects a service or a facility of an international service provider to a country other than the United States, directly or via an Overseas Carrier, for the purpose of providing overseas services.

"local Voice over Internet Protocol (VoIP) services" means voice communication services using Internet Protocol that use telephone numbers that conform to the North American Numbering Plan; and provide subscribers with universal access to and/or from the PSTN, along with the ability to make and/or receive calls that originate and terminate within an exchange or local calling area as defined in the Company's tariffs.

"related persons" a person is "related" to another if (1) either holds, either directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of the other, or (2) any third party holds, directly or indirectly, at least a 20% interest in, or any options to acquire at least a 20% interest in, any of the capital, assets, property, profits, earnings, revenues or royalties of each of the persons.

"resale" means the subsequent sale or lease on a commercial basis, with or without adding value, of telecommunications services leased from the Company;

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

1. Aux fins du présent article tarifaire: - suite

"circuit d'interconnexion avec accès côté ligne" désigne toute installation de raccordement fournie par la Compagnie à un revendeur, au moyen de laquelle la tonalité de manoeuvre du RTPC ou l'accès au service Appel sans frais de la Compagnie sont fournis au revendeur, pour permettre à ce dernier d'accéder au réseau public commuté de la Compagnie ou de le quitter. C C C

"circuit d'interconnexion avec accès côté réseau" désigne une installation de raccordement fournie par la Compagnie à un revendeur, entre leurs autocommutateurs respectifs, au moyen de laquelle l'information d'acheminement 1+950, 1+ ou 10XXX est échangée dans le but d'acheminer le trafic en provenance et à destination du réseau du revendeur. C

"service intercirconscription" ou "installation intercirconscription" désigne un service ou installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du Service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.

"base d'utilisation conjointe" désigne la base selon laquelle un circuit n'est pas réservé à un seul utilisateur;

"circuit outre-mer" désigne un circuit qui relie un service ou une installation d'un fournisseur de services internationaux à un pays autre que les États-Unis, directement ou par l'intermédiaire d'un télécommunicateur outre-mer, afin de fournir des services outre-mer.

"services Voix sur IP (VoIP) locaux" désignent les services de communication vocale sur protocole Internet qui utilisent des numéros de téléphone conformes au plan de numérotage nord-américain et qui assurent l'accès universel à destination et/ou en provenance du RTPC et permettent à l'abonné d'effectuer ou de recevoir des appels dont le point de départ et d'arrivée se situent dans une circonscription ou une zone d'appel local, telles qu'elles sont définies dans les tarifs de l'entreprise.

"personnes apparentées" une personne est "apparentée" à une autre si (1) elle détient, soit directement soit indirectement, un intérêt d'au moins 20% ou détient une option d'achat d'un intérêt d'au moins 20% dans les capitaux propres, l'actif, les biens, les profits, les gains, les revenus ou les redevances de l'autre, ou si (2) une tierce partie détient, directement ou indirectement, un intérêt d'au moins 20% dans les capitaux propres, l'actif, les biens, les profits, les gains, les revenus ou les redevances de chacune des personnes.

"revente" désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués de la Compagnie; C

Continued on page 42-3A / Suite page 42-3A.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

1. For purposes of this tariff item: - continued

"reseller" means a person engaged in resale; - for the purposes of this definition:

For greater certainty, a customer is deemed not to act as a reseller if the telecommunications services that he purchases from the Company are used only by a company and one or more related persons; a company and its franchises or authorized franchisees; or a co-operative organization and its associated member companies.

For greater certainty, a government is deemed not to act as a reseller if the telecommunications services that it purchases are used only by departments, agencies, crown corporations or other entities:

a. declared by statute to be part of the government in question; or

b. with respect to the employees of which the government has the obligation as employer.

"sharing" means the use by two or more persons, in an arrangement not involving resale, of telecommunications services leased from the Company.

"sharing group" means a group of persons engaged in sharing (see - for the purposes of this definition under "reseller" above).

"user" means a person or a member of a sharing group using a telecommunications service or facility for the person's or member's private communications needs.

"voice service" means a two-way telecommunications service involving direct real-time voice communication between two or more natural persons, but does not include a service, the purpose of which is limited to the coordination or setting up of a data service.

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

1. Aux fins du présent article tarifaire: - suite

"revendeur" désigne une personne qui se livre à la revente; - aux fins de la présente définition:

À titre de précision, un client n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunications qu'il achète de la Compagnie sont utilisés uniquement par une compagnie ou une ou plusieurs personnes apparentées; une compagnie et ses franchises ou franchisés autorisés; ou une organisation coopérative et ses compagnies membres associées.

À titre de précision, un gouvernement n'est pas réputé agir comme revendeur si les services de télécommunications qu'il achète sont utilisés uniquement par des ministères, agences, sociétés d'État ou autres entités:

a. considérés de par la loi comme faisant partie du gouvernement en question; ou **C**

b. envers les employés desquels le gouvernement a des obligations en tant qu'employeur.

"partage" désigne l'utilisation par deux personnes ou plus, en vertu d'une entente ne comportant pas de revente, de services de télécommunications loués de la Compagnie.

"groupe de partageurs" désigne un groupe de personnes qui se livrent au partage (voir - aux fins de la présente définition sous "revendeur" ci-dessus).

S**S**

"utilisateur" désigne une personne ou un membre d'un groupe de partageurs qui se sert d'un service ou d'une installation de télécommunications pour ses besoins exclusifs de communications.

"service téléphonique" désigne un service de télécommunications bidirectionnel permettant une communication téléphonique directe en temps réel entre deux personnes physiques ou plus, mais ne comprend pas un service dont le seul but est la coordination ou l'établissement d'un service de données.

Continued on page 42-4 / Suite page 42-4.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2022 07 13

Authority: Telecom Order CRTC 2023-13 January 18, 2023.

Effective date/Entrée en vigueur 2023 01 18

.Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-13 18 janvier 2023.

TN 7647

GENERAL

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

2. General

(a) The Company's telecommunications services may be shared or resold in accordance with the conditions in this Tariff. However, the resale of residential exchange services is only permitted to provide residential services.

(b) In accordance with the determinations set out by the Commission in Telecom Regulatory Policy CRTC 2017-11, all persons who offer and provide any telecommunications services who are not Canadian carriers as defined in the *Telecommunications Act* shall:

(1) register with the Commission prior to receiving service from the Company;

(2) ensure that all of their own wholesale customers and subordinate wholesale customers have registered with the Commission prior to receiving telecommunications services; and

(3) abide by the obligations set out in the Appendix to Telecom Regulatory Policy CRTC 2017-11 as well as any subsequent requirements as may be set out by the Commission from time to time and ensure that all of their own wholesale customers and subordinate wholesale customers abide by these requirements.

(c) Resellers of the Company's local network access services must provide the Company with complete name, address and telephone number information for each of their end-customers in 9-1-1 serving areas within 30 days of the service being provided. All changes made to such information, as a result of moves or other circumstances, must also be reported to the Company within 30 days of the change being made.

(d) The provision of the Company's public pay telephone service by resellers and sharing groups is not permitted.

(e) Where a reseller offers shared tenant services, it must provide the Company with direct access, under reasonable terms and conditions, to tenants who choose to receive service from the Company rather than, or in addition to, service from the reseller.

GÉNÉRALITÉS

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

2. Généralités

(a) Les services de télécommunications de la Compagnie peuvent être partagés ou revendus conformément aux modalités exposées dans le présent Tarif. Cependant, la revente des services de résidence locaux n'est permise que pour fournir des services de résidence.

(b) En conformité avec les dispositions énoncées par le Conseil à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11, toute personne offrant et fournissant des services de télécommunications et qui n'est pas une entreprise canadienne au sens de la *Loi sur les télécommunications* doit:

(1) afin d'obtenir des services de la Compagnie, s'enregistrer auprès du Conseil;

(2) s'assurer que tous ses propres clients de services de gros et les clients subordonnés de ses clients de services de gros sont dûment enregistrés auprès du Conseil avant de recevoir des services de télécommunication; et

(3) se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11 ainsi qu'à toute exigence subséquente que le Conseil peut fixer et s'assurer que tous ses propres clients de services de gros et les clients subordonnés de ses clients de services de gros se conforment à ces exigences.

(c) Les revendeurs de services locaux d'accès au réseau de la Compagnie doivent fournir à celle-ci des renseignements complets sur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de chacun de leurs clients finals dans les zones de desserte du service 9-1-1 dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le service a été fourni. Tous changements apportés à ces renseignements, en raison de déménagements ou autres circonstances, doivent aussi être rapportés à la Compagnie dans les 30 jours qui suivent la date du changement.

(d) Il est interdit aux revendeurs et aux groupes de partageurs d'offrir le service de téléphone public de la Compagnie.

(e) Le revendeur qui offre des services de propriété partagée en location doit donner à la Compagnie, sous réserve de modalités et conditions raisonnables, accès direct aux locataires qui décident de recevoir le service de la Compagnie plutôt que du revendeur ou en sus du service de ce dernier.

t¹t¹

t¹ Transferred to page 42-4-1 / Reporté à la page 42-4-1.

Continued on page 42-4-1 / Suite page 42-4-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

2. General - continued

(f) Reserved for future use.

(g) A reseller of Centrex service shall make all reasonable efforts to ensure that subscribers and end-users of the Centrex service do not employ the Centrex call transfer feature to transmit telemarketing telecommunications.

(h) Reserved for future use.

(i) As a condition of service under this tariff, and in accordance with paragraphs 50, 66 and 104 of Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, *Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers* (TRP 2009-657), Resellers of the Company's services must ensure that customers employing Internet Traffic Management Practices (ITMPs) shall:

(1) whether or not they are Canadian carriers, abide by the requirements of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* with regard to any ITMPs they employ;

(2) abide by the disclosure requirements described in TRP 2009-657; and

(3) not use for other purposes personal information collected for the purposes of traffic management or disclose such information.

GÉNÉRALITÉS

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

2. Généralités - suite

(f) Réserve pour utilisation ultérieure.

(g) Le revendeur de service Centrex doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les abonnés et les utilisateurs finaux n'emploient pas la fonction de transfert d'appel du système Centrex pour transmettre des appels de télémarketing.

S (h) Réserve pour utilisation ultérieure.

S

(i) En tant que modalité du service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les revendeurs des services de la Compagnie doivent s'assurer que les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

Continued on page 42-4-2 / Suite page 42-4-2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2021 07 16

Authority: Telecom Order CRTC 2021-279 August 12, 2021.

Effective date/Entrée en vigueur 2021 08 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2021-279 12 août 2021.

TN 7633

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

2. General - continued

(i) Reserved for future use.

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

2. Généralités - suite

C (i) Réserve pour utilisation ultérieure.

S

C

S

Continued on page 42-4-3 / Suite page 42-4-3.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

2. General - continued

(i) Reserved for future use.

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

2. Généralités - suite

C (i) Réserve pour utilisation ultérieure.**S****C****S**

Continued on page 42-4-4 / Suite page 42-4-4.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2008 12 19

Effective date/Entrée en vigueur 2009 01 20

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

C

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

2. General - continued

(j) Information in alternate formats for services provided to customers who are blind

(1) Pursuant to the requirements of Telecom Decision CRTC 2002-13, as a condition of acquiring telecommunications services from the Company for resale purposes, resellers must make available to their end-users the following information, within a reasonable period of time, in Braille, large print, computer diskette or such other format as is mutually agreed upon by the parties:

a. upon request of subscribers who are blind:

i) billing statements;

ii) bill inserts sent to subscribers about new services or changes in rates for existing services;

iii) any bill inserts that are mandated from time to time by the Commission; and

b. upon request of subscribers or potential subscribers who are blind, information setting out the rates, terms and conditions of the service.

(2) However, in the case of a request for an excessively large volume of information, the service provider may limit the alternative format to computer diskette or any other electronic format mutually agreed upon by the parties.

(k) Voice over Internet Protocol (VoIP) Service Providers

(1) Where a local VoIP service provider is not a Canadian carrier subject to the CRTC's emergency service obligations for local VoIP service providers and the Company's telecommunication services are to be used by the local VoIP service provider for the provision of local VoIP services, then, as a condition of the Company providing these telecommunications services, the local VoIP service provider must register with the CRTC as a reseller and abide by the directives of the CRTC set out in paragraphs 52, 68, 93, 94 and 98 of Telecom Decision CRTC 2005-21 and the directives in Telecom Decision CRTC 2007-44.

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

2. Généralités - suite

(j) Information en médias substitués pour les services fournis aux abonnés aveugles

(1) Conformément aux exigences de la Décision de Télécom CRTC 2002-13, comme condition pour acquérir des services de télécommunication aux fins de reventes, les revendeurs doivent fournir à leurs utilisateurs finals les renseignements ci-dessous, dans un laps de temps raisonnable, en braille, en gros caractères, sur disquette ou dans tout autre média substitué accepté mutuellement par les parties:

a. sur demande aux abonnés qui sont aveugles:

i) les factures;

ii) les encarts de facturation envoyés aux abonnés au sujet de nouveaux services ou de modifications apportées aux tarifs de services en place;

iii) les encarts de facturation exigés de temps à autre par le Conseil; et

b. sur demande des abonnés actuels ou éventuels qui sont aveugles, les renseignements sur les tarifs, les modalités et les conditions du service.

(2) Toutefois, si une très grande quantité de renseignements est demandée, le fournisseur de services peut limiter le média substitué à une disquette ou à tout autre média électronique sur lequel les parties se seront entendues.

(k) Fournisseurs de services Voix sur IP (VoIP)

(1) Dans le cas où un fournisseur de services VoIP locaux n'est pas un télécommunicateur canadien assujéti aux obligations des fournisseurs de services VoIP locaux du CRTC à l'égard des services d'urgence et que les services de télécommunications de l'entreprise sont utilisés par le fournisseur de services VoIP locaux pour offrir des services VoIP locaux, le fournisseur de services VoIP locaux doit, comme condition pour que l'entreprise fournisse ces services de télécommunications, s'inscrire auprès du CRTC à titre de revendeur et respecter les directives établies par le CRTC dans les paragraphes 52, 68, 93, 94 et 98 de la Décision de Télécom CRTC 2005-21 et les directives de la Décision de Télécom CRTC 2007-44.

Continued on page 42-4A / Suite page 42-4A.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
24. RESALE AND SHARING - continued		24. REVENTE ET PARTAGE - suite	
3. Interconnection Charges		3. Frais d'interconnexion	
(a) The Company will furnish interconnecting circuits with line side access to resellers and sharing groups at rates and charges specified in the Company's Tariffs.		(a) La Compagnie fournira les circuits d'interconnexion avec accès par ligne aux revendeurs et aux groupes de partageurs moyennant les tarifs et les frais indiqués dans les Tarifs de la Compagnie.	C C
(b) The Company will furnish interconnecting circuits with trunk-side access to resellers under the terms, conditions, rates and charges specified in Tariff CRTC 7516. The particular requirements specified in Tariff CRTC 7516, Items 40, 41, 42, 70, 80 and 85 also apply.		(b) La Compagnie fournira aux revendeurs les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, selon les modalités, les tarifs et les frais prévus au Tarif CRTC 7516. Les exigences particulières prévues aux articles 40, 41, 42, 70, 80 et 85 du Tarif CRTC 7516 s'appliquent aussi.	C
(c) The Company will provide Billing and Collection Service to resellers with interconnecting circuits with trunk-side access under the terms, conditions, rates and charges specified in Tariff CRTC 7516, Item 42, including execution of the Billing and Collection Services Agreement referred to in Item 42.2(a).		(c) La Compagnie assure les services de facturation et de perception aux revendeurs qui ont des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, selon les modalités, les tarifs et les tarifs prévus à l'article 42 du Tarif CRTC 7516, y compris l'exécution de l'entente de facturation et de perception rapportée à l'article 42.2(a).	C
(d) By utilizing Billing and Collection Service, the reseller agrees that all information provided to the reseller pursuant to Item 24.3(c) of this tariff is provided in confidence for the exclusive use of the reseller. The reseller is responsible for protecting the confidentiality of the information and may not provide, disclose or resell this information to any third party, including but without restricting the generality of the foregoing, any agents, affiliates, related persons, co-venturers, etc.		(d) Lorsqu'il utilise les services de facturation et de perception, le revendeur convient que tous les renseignements qui lui sont fournis conformément à l'article 24.3(c) du présent Tarif le sont à titre confidentiel, à son usage exclusif. Il incombe au revendeur de protéger la confidentialité de ces renseignements; le revendeur ne peut fournir, divulguer ou revendre ces renseignements à un tiers, y compris, mais sans que soit restreint le caractère général de ce qui précède, les agences, les compagnies affiliées, les personnes apparentées, les co-entrepreneurs, etc.	C C
(e) By utilizing Billing and Collection Service, the reseller agrees that all information provided to the reseller pursuant to Item 24.3(c) of this tariff may only be used for the purpose of billing eligible calls as defined in the Billing and Collection Service Agreement specified in Tariff CRTC 7516, Item 42. Without restricting the generality of the foregoing, the reseller may not use any information provided pursuant to Item 24.3(c) of this tariff for telemarketing purposes. For the purposes of Item 24.3(c) of this tariff, telemarketing shall include but not be restricted to the promotion, by the reseller or by any person or entity, of the reseller or its services or products, or of any third party or its services or products, by any means.		(e) Lorsqu'il utilise les services de facturation et de perception, le revendeur convient que tous les renseignements qui lui sont fournis conformément à l'article 24.3(c) du présent Tarif ne peut servir qu'aux fins de la facturation des communications accessibles définies dans l'Entente de facturation et de perception prévue à l'article 42 du Tarif CRTC 7516. Sans que soit restreint le caractère général de ce qui précède, le revendeur ne peut utiliser les renseignements qui lui sont fournis conformément à l'article 24.3(c) du présent Tarif à des fins de télémarketing. Dans le cadre de l'article 24.3(c) du présent Tarif, le télémarketing comprend mais n'y est pas limité, la promotion, par le revendeur ou par une personne ou une entité, du revendeur ou de ses produits ou services, ou d'un tiers ou de ses services ou produits, par quelque moyens que ce soit.	C

Continued on page 42-4B / Suite page 42-4B.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
<p>Item 24. RESALE AND SHARING - continued</p>		<p>Article 24. REVENTE ET PARTAGE - suite</p>	
<p>3. Interconnection Charges - continued</p> <p>(f) Resellers with interconnecting circuits with trunk-side access using CCS7 signaling and which provide Operator Services may query the Company's Billed Number Screening (BNS) database via designated gateway STPs, as identified in Tariff CRTC 7516, Item 40.6.</p> <p>(g) Resellers which query the Company's BNS database, by querying the database, agree that all information provided to the reseller pursuant to Item 24.3(d) of this tariff is provided in confidence for the exclusive use of the reseller. The reseller is responsible for protecting the confidentiality of this information and may not provide, disclose or resell this information to any third party, including, but without restricting the generality of the foregoing, any agents, affiliates, related persons, co-venturers, etc.</p>		<p>3. Frais d'interconnexion - suite</p> <p>(f) Les revendeurs qui ont des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau par le SS7 et qui assurent les services de téléphonistes peuvent interroger la base de données de validation du numéro à facturer (VNF) par les points de transfert sémaphore (PTS) de transit, tel qu'indiqué à l'article 40.6 du Tarif CRTC 7516.</p> <p>(g) Le revendeur qui interroge la base de données VNF de la Compagnie, lorsqu'il le fait, convient que tous les renseignements qui lui sont fournis conformément à l'article 24.3(d) du présent Tarif le sont à titre confidentiel, à son usage exclusif. Le revendeur doit protéger la confidentialité de ces renseignements et il ne peut fournir, divulguer ou revendre ces renseignements à un tiers, y compris, mais sans que soit restreint le caractère général de ce qui précède, les agences, les compagnies affiliées, les personnes apparentées, les co-entrepreneurs, etc.</p>	<p>C</p> <p>C</p>

Continued on page 42-5 / Suite page 42-5.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
24. RESALE AND SHARING - continued		24. REVENTE ET PARTAGE - suite	
4. Rebilling of Incumbent Local Exchange Carrier (ILEC) Carrier Access Tariff (CAT) Charges.		4. Refacturation des frais du Tarif des services d'accès aux entreprises (TSAE) d'une entreprise de services locaux titulaires (ESLT)	
(1) For the small ILECs covered by Part 1 of CRTC Decision 2005-3, with the exception noted below, a charge equal to the small ILEC's per-minute CAT charges, less the Direct Connection charge specified in Item 40.4(d)(1) applies for each minute of traffic, originating from or terminating in the territory of the small ILEC, and carried by Bell Canada on behalf of an Alternate Provider of Long Distance Services (APLDS).		(1) Dans le cas d'une petite ESLT rentrant dans la partie 1 de la décision 2005-3 du CRTC, sauf exception mentionnée plus bas, des frais équivalant aux frais par minute du TSAE de la petite ESLT moins les frais de raccordement direct indiqués à l'article 40.4(d)(1) s'appliquent pour chaque minute de trafic, en provenance ou à destination du territoire de la petite ESLT, et est acheminé par Bell Canada au nom d'un autre fournisseur de services intercirconscriptions (AFSI).	
(2) For the small ILECs covered by Part II to VI of Decision 2005-3, with the exception noted below, a charge equal to the small ILEC per-minute Toll Interconnection charge, as specified in the Company's Access Services Tariff (AST) Item 50(5), less the Direct Connection Charge specified in AST Item 40.4(d)(1) applies for each minute of traffic, originating from or terminating in the territory of a small ILEC and carried by the Company on behalf of an APLDS. The small ILEC's Toll Interconnection charge is the sum of its Direct Connection (DC), Equal Access (EA) and trunking CAT charge as determined on a per conversation minute basis.	C	(2) Dans le cas d'une petite ESLT rentrant dans les parties II à VI de la décision 2005-3, sauf exception mentionnée plus bas, des frais équivalant aux frais par minute d'interconnexion de l'interurbain de la petite ESLT indiqués à l'article 50(5) du Tarif des services d'accès aux entreprises (TSAE) moins les frais de raccordement direct indiqués à l'article 40.4(d)(1) TSAE s'appliquent pour chaque minute de trafic, en provenance ou à destination du territoire de la petite ESLT, et est acheminé par la Compagnie au nom d'un AFSI. Les frais d'interconnexion de l'interurbain de la petite ESLT englobent les frais de raccordement direct, d'accès égal et du TSAE pour chaque minute de conversation.	C
(3) For the larger ILECs, with the exception noted below, a charge equal to their per-minute CAT charges, less the Direct Connection charge specified in AST Item 40.4(d)(1) applies for each minute of traffic, originating from or terminating in the territory of the larger ILEC, and carried by the Company on behalf of an APLDS.	C	(3) Dans le cas d'une grande ESLT, sauf exception mentionnée plus bas, des frais équivalant aux frais par minute du TSAE de la grande ESLT moins les frais de raccordement direct indiqués à l'article 40.4(d)(1) TSAE s'appliquent pour chaque minute de trafic, en provenance ou à destination du territoire de la grande ESLT, et est acheminé par la Compagnie au nom d'un AFSI.	C
(4) For each bill issued to APLDS under this item, a monthly rate as specified in Item G-11(a)(1) of the Company's Special Facilities Tariff applies.		(4) Pour chaque facture émise à l'AFSI en vertu du présent article, le tarif mensuel précisé à l'article G-11(a)(1) du Tarif des montages spéciaux de la Compagnie s'applique.	C
EXCEPTION: The charges specified above do not apply, when a specific agreement exists between the APLDS and the ILEC which specifies that Toll Interconnection charges are paid directly by the APLDS to the ILEC.		EXCEPTION: Les frais indiqués ci-dessus ne sont pas exigibles si une entente spécifique a été établie entre l'AFSI et l'ESLT précisant que les frais d'interconnexion de l'interurbain sont payés directement par l'AFSI à l'ESLT.	
(5) In the absence of an approved CAT for an ILEC, the applicable settlement rate from the Interconnection Agreement between the Company and the ILEC applies.		(5) En l'absence d'un TSAE approuvé pour une ESLT, le tarif de partage stipulé dans l'Entente d'interconnexion entre la Compagnie et l'ESLT s'applique.	C
5. Reserved for future use.		5. Réserve pour utilisation ultérieure.	C
6. Standby Circuits		6. Circuits de réserve	
(a) Standby circuits are available to resellers under the terms, conditions, rates and charges specified in Item 60 of Tariff CRTC 7516.		(a) Les circuits de réserve sont offerts aux revendeurs aux conditions et moyennant les tarifs et les frais indiqués à l'article 60 du Tarif CRTC 7516.	

Continued on page 42-5.1 / Suite page 42-5.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
24. RESALE AND SHARING - continued		24. REVENTE ET PARTAGE - suite	
4. Contribution Charges - continued		4. Frais de contribution - suite	
Reserved for future use.		Réservé pour utilisation ultérieure.	C

Continued on page 42-5A / Suite page 42-5A.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
24. RESALE AND SHARING - continued		24. REVENTE ET PARTAGE - suite	
4. Contribution Charges - continued		4. Frais de contribution - suite	
(c) Reserved for future use.		(c) Réserve pour utilisation ultérieure.	C

Continued on page 42-5A.1 / Suite page 42-5A.1.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item 24. RESALE AND SHARING - continued		Article 24. REVENTE ET PARTAGE - suite	
Reserved for future use.	S	Réservé pour utilisation ultérieure.	S

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
24. RESALE AND SHARING - continued		24. REVENTE ET PARTAGE - suite	
Reserved for future use.		Réservé pour utilisation ultérieure.	S
	S		S

Continued on page 42-6-1 / Suite page 42-6-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
24. RESALE AND SHARING - continued		24. REVENTE ET PARTAGE - suite	
Reserved for future use.		Réservé pour utilisation ultérieure.	C
	S		S

GENERAL

N

GÉNÉRALITÉS

N

Item

24. RESALE AND SHARING - continued

7. Internet Service Providers

(a) The following definitions apply to this section:

"Internet Access Line" (IAL) refers to an access service provided by a Local Exchange Carrier (LEC) to an ISP which allows calls to be originated from or terminated to the Public Switched Telephone Network (PSTN). IALs typically connect to a "gateway" or server which provides the functionality to connect a caller to the Internet.

"Internet Service Provider" (ISP) is a service provider who provides dial access capability to connect customers to the Internet via an Internet gateway or server.

"IP Data" traffic includes all usage on the Internet except for PSTN Voice traffic and PC Voice traffic.

"PC Voice" is real-time voice communication via the Internet using a personal computer or other terminal equipment which is equipped with a modem, and the hardware and software required to perform voice compression and conversion to a form which can be transmitted to or from an ISP over Internet Access Lines (IAL). At the IAL, PC Voice communication is effectively indistinguishable from other forms of communication between a modem-equipped personal computer and an ISP.

"PSTN Voice" is real-time voice communication via the Internet to or from a telephone set or other equipment where the conversion for carriage on the Internet is performed at the service provider's (i.e., the ISP's) equipment. Unlike "PC Voice", such communication can be accommodated using a normal telephone set, without requiring the user to be equipped with a modem or a computer with special hardware or software at the terminal location.

(b) Internet service providers that offer PSTN Voice services are required to register with the Company and the Commission prior to receiving service.

Article

24. REVENTE ET PARTAGE - suite

7. Fournisseurs de services Internet

(a) Les définitions suivantes s'appliquent à cette section:

Une "Ligne d'accès à Internet" (LAI) s'entend d'un service d'accès qu'une entreprise de services locaux (ESL) fournit à un FSI et qui permet de faire des appels de départ ou d'arrivée au réseau téléphonique public commuté (RTPC). Les LAI sont raccordées ordinairement à un "centre de transit" ou à un serveur qui fournit la fonctionnalité pour raccorder un appelant à Internet.

Un "Fournisseur de services Internet" (FSI) s'entend d'un fournisseur de services qui offre la capacité d'accès commuté pour raccorder des clients à Internet par un centre de transit ou un serveur Internet.

Le trafic de "Données PI" comprend toutes les utilisations sur Internet sauf pour le trafic RTPC voix et le trafic OP voix.

"OP voix" est une communication vocale, en temps réel, sur Internet au moyen d'un ordinateur personnel (OP) ou d'un autre terminal doté d'un modem, avec le matériel et les logiciels voulus pour effectuer la compression et la conversion de la voix dans une forme qui peut être transmise à destination ou en provenance d'un FSI sur des lignes d'accès Internet (LAI). Au point de la LAI, il est effectivement impossible de distinguer la communication OP voix d'autres formes de communication entre un OP doté d'un modem et un FSI.

"RTPC voix" s'entend d'une communication vocale, en temps réel, sur Internet à destination ou en provenance d'un téléphone ou d'autre équipement où la conversion en vue de l'acheminement sur Internet est effectuée par l'équipement du fournisseur des services (c.-à-d., celui du FSI). Contrairement à "OP voix", cette communication peut se faire au moyen d'un téléphone ordinaire, sans que l'utilisateur ait besoin d'un modem ou d'un ordinateur doté de matériel et de logiciels spéciaux à l'emplacement du terminal.

(b) Les fournisseurs de services Internet qui offrent des services RTPC voix doivent s'inscrire auprès de la Compagnie et du Conseil avant de recevoir le service.

C